

Autorisation environnementale dépourvue de la dérogation espèces protégées, non exécutée : conséquences pour les tiers

Lire les conclusions de :

Christophe Rivière

Conclusions du rapporteur public

DÉCISION DE JUSTICE

CAA Lyon, 7ème chambre – N° 22LY01935 – association « Quel horizon en pays d'Issoire ? » – 27 avril 2023 – C+ [↗](#)

Requête d'appel en lien CAA Lyon, 7ème chambre, n°21LY02648, 27 avril 2023

Pourvoi en cassation : CE, 12 mars 2025, n° 475408 et 475409, non-lieu à statuer : le Conseil d'Etat précise les conséquences de l'abrogation d'une autorisation environnementale sur les contentieux en cours portant sur la légalité de l'autorisation délivrée.

INDEX

Mots-clés

Autorisation environnementale, Régime de dérogation, Dérogation, Interdiction de destruction ou de perturbation d'animaux d'espèces protégées, Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, L. 171-7 du code de l'environnement, Éoliennes, L. 181-2 et suivants du code de l'environnement, L. 181-12 et suivants du code de l'environnement, L. 411-1 et suivants du code de l'environnement, Pouvoirs et obligations de l'administration, Compétence liée

Rubriques

Urbanisme et environnement, Procédure

Résumé Conclusions du rapporteur public

Résumé

¹ L'autorisation environnementale, dépourvue en l'espèce de la dérogation « *espèces protégées* » n'a pas encore reçu exécution. L'administration a alors refusé de faire droit à la demande de l'association requérante, d'ordonner à son bénéficiaire de présenter une demande de dérogation « *espèces protégées* ». Ce moyen est inopérant car l'administration est en situation de compétence liée [1].

² En dehors de la contestation de l'autorisation environnementale elle-même, aucun texte ni principe ne permet d'exiger d'un exploitant dont l'autorisation demeure inexécutée qu'il forme une demande de dérogation « *espèces protégées* ». L'administration ne peut donc que refuser de faire droit à la demande d'un tiers tendant à ce qu'elle ordonne au titulaire d'une autorisation qui n'a reçu aucun commencement d'exécution, de déposer une demande de dérogation « *espèces protégées* ». Par conséquent, le moyen invoqué à l'appui des conclusions à fin d'annulation de ce refus, tiré de la violation des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, est inopérant.

01-05-01-03, Actes législatifs et administratifs, Validité des actes administratifs, Pouvoirs et obligations de l'administration, Pouvoir discrétionnaire
29-035, Energie, Energie éolienne
44-045, Nature et environnement, Faune et flore

NOTES

[1] Comp. CE, 22 septembre 2022, *ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude et autres*, [n° 443458](#) et CE, 22 juillet 2020, *ministre de la transition écologique et solidaire*, [n° 429610](#) ; CAA de Lyon, 15 décembre 2022, *association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne et autres contre ministre de la transition écologique et société Parc éolien des Sources du Mistral*, [n° 21LY00407](#), [22LY00073](#). [Retour au texte](#)

Conclusions du rapporteur public

Christophe Rivière

rapporteur public à la cour administrative d'appel de Lyon

Autres ressources du même auteur



DOI : [10.35562/alyoda.9098](https://doi.org/10.35562/alyoda.9098)

- ¹ La société Futures Energies Plateau de Pardines a, le 17 octobre 2013, déposé en préfecture du Puy-de-Dôme une demande d'autorisation, modifiée en dernier lieu le 9 mars 2015, pour l'exploitation d'une installation électrique utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Pardines et de Perrier, composée de cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3 MW et d'une hauteur de 156 m en bout de pale. Finalement le projet a été ramené à 4 éoliennes avec la suppression de l'éolienne E5.
- ² L'autorité environnementale a émis un avis le 24 juin 2015. Une enquête publique s'est déroulée du 31 août au 20 octobre 2015 puis a été prolongée jusqu'au 23 septembre 2015. Par un arrêté du 10 juin 2016, la préfète du Puy de Dôme a délivré l'autorisation sollicitée.
- ³ L'association « Quel horizon pour le pays d'Issoire ? » a demandé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand l'annulation de cet arrêté.
- ⁴ Par un jugement n° 1601746 du 1er octobre 2019, ce tribunal a sursis à statuer sur la requête de l'association « Quel horizon pour le pays d'Issoire ? » pendant un délai d'un an à compter de la notification du jugement, dans l'attente de la production par la préfète du Puy de Dôme d'un arrêté de régularisation prenant en compte le nouvel avis de l'autorité environnementale.
- ⁵ Ce jugement a estimé que l'avis de l'autorité environnementale du 24 juin 2015 a été rendu selon des modalités qui méconnaissent les objectifs du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 en relevant que l'avis prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement concernant la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien déposée par la société Futures Energies Plateau de Pardines a été émis le 24 juin 2015 par le préfet de la région Auvergne, préfet du département de Puy-de-Dôme, et compétent, en cette qualité, pour autoriser le projet, que de la lecture même de cet avis, il ressort qu'il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne, placée sous l'autorité de ce préfet, et qu'aucun élément de l'instruction ne permet de considérer que cette direction aurait disposé, en l'espèce, d'une autonomie réelle à son égard.

6 Le tribunal administratif, après avoir écarté les autres moyens, a estimé que le vice entachant l'avis émis par l'autorité environnementale du fait de son absence d'autonomie réelle par rapport à l'autorité décisionnaire pouvait être régularisé par la consultation, dans les conditions définies aux articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement, de la mission régionale d'autorité environnementale et, si l'avis rendu différait substantiellement de celui qui avait été porté à la connaissance du public, par l'organisation d'une enquête publique complémentaire.

7 À la suite de ce jugement, la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie et a rendu un avis le 18 février 2020 sur le projet de parc éolien.

8 Estimant que cet avis différait substantiellement du précédent, le préfet du Puy-de-Dôme a prescrit une enquête publique complémentaire, qui s'est déroulée du 26 juin au 10 juillet 2020. Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable, assorti de deux réserves.

9 Par un arrêté du 1er octobre 2020, le préfet du Puy-de-Dôme a repris les dispositions des articles 1 à 6.1, 6.2 à 10.1 et 10.3 à 14 de son arrêté du 10 juin 2016 et modifié les dispositions des articles 6.1.1, 10.2 et 6.1.2 relatives à la protection des chiroptères et de l'avifaune pour tenir compte des observations de la mission régionale d'autorité environnementale et de l'avis du commissaire enquêteur.

10 Par un jugement du 23 juin 2021, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté la requête de l'association « Quel horizon pour le pays d'Issoire ? », après avoir constaté que le vice retenu par le jugement du 1er octobre 2019 a bien été régularisé et que les autres présentés par l'association requérante ont été écartés soit par le jugement avant-dire droit, soit par le jugement du 23 juin 2021.

11 Dans l'instance n° 21LY02648, l'association « Quel horizon pour le pays d'Issoire ? » forme appel contre les jugements précités du 1er octobre 2019 et du 23 juin 2021 du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, et donc demande l'annulation de ces jugements ainsi que des arrêtés préfectoraux précités des 10 juin 2016 et 1er octobre 2020.

12 Par ailleurs, l'association « Quel horizon pour le pays d'Issoire ? » a, par courrier du 24 février 2022, reçu le 28 février 2022, demandé au préfet du Puy-de-Dôme d'enjoindre à la société Futures Energies Plateau de Pardines de présenter une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées dans le cadre de son projet autorisé par l'arrêté préfectoral précité du 1er octobre 2020.

13 En l'absence de réponse, une décision implicite rejetant cette demande est née le 28 avril 2022.

¹⁴ Dans l'instance n° 22LY01935, l'association « Quel horizon pour le pays d'Issoire ? » demande à la Cour d'annuler cette décision implicite et d'enjoindre au préfet du Puy-deDôme de mettre en demeure la société Futures Energies Plateau de Pardines de déposer un dossier de demande de dérogation et de se prononcer sur l'octroi de celle-ci.

Sur la recevabilité de l'intervention de la commune de Montpeyroux dans le dossier n° 21LY02648 :

¹⁵ Vous savez que toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige est recevable à former une intervention (CE, section, 25 juillet 2013, *Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ Mme X.*, n° 350661, au recueil).

¹⁶ En l'espèce, la commune de Montpeyroux, dont le bourg est situé à 7 km du parc éolien projeté et qui a une vue lointaine et ponctuelle sur le site éolien, notamment depuis le donjon, et alors que la sensibilité du projet sur les monuments et le patrimoine, est faible à modérée et que ladite commune ne justifie pas d'un risque de perte de son label des « plus beaux villages de France » et d'une atteinte à ses intérêts propres par le projet, ne justifie pas d'un tel intérêt.

Sur la recevabilité de la requête n° 22LY01935

¹⁷ Vous avez, par courriers du 3 mars 2023 de votre greffe, informé les parties que vous étiez susceptible de relever d'office le moyen titré l'irrecevabilité de la requête tenant à ce que le refus contesté, faute de faire grief, ne constituait pas une décision susceptible d'être déférée au juge.

¹⁸ Le Conseil d'Etat a jugé que dès lors que l'autorisation environnementale créée par cette ordonnance tient lieu des diverses autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés au I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, dont la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales non domestiques et de leurs habitats prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale issue de l'autorisation délivrée au titre de la police de l'eau sous l'empire du droit antérieur peut être utilement contestée au motif qu'elle n'incorpore pas, à la date à laquelle le juge statue, la dérogation dont il est soutenu qu'elle serait requise pour le projet de travaux en cause (CE, 22 juillet 2020, *ministre de la transition écologique et solidaire*, n° 429610, aux tables). Voyez aussi pour l'autorisation environnementale issue d'un permis de construire

délivré avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017 : CE, 22 septembre 2022, *Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude et autres*, [n° 443458](#), aux tables.

¹⁹ Lorsque la dérogation est sollicitée pour un projet entrant dans le champ d'application de l'article L. 181-1, l'autorisation environnementale prévue par cet article tient lieu de la dérogation définie par le 4° de l'article L. 411-2. Voyez l'article R. 411-6 du code de l'environnement.

²⁰ Vous avez jugé qu'une activité fonctionnant sous couvert d'un acte aujourd'hui définitif, qu'il s'agisse de l'autorisation environnementale créée par l'ordonnance du 26 janvier 2017 ou d'une autorisation considérée comme telle en application de cette même ordonnance, qui est à l'origine de la destruction ou de la perturbation d'animaux appartenant à des espèces protégées, ou de la destruction ou la dégradation de leurs habitats, et pour lesquelles aucune dérogation n'a jamais été accordée en application du 4° du I de l'article L. 411-2 précité, ne peut normalement se poursuivre sans la délivrance de cette dérogation (CAA Lyon, 15 décembre 2022, *association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne et autres*, [n°s 21LY00407](#), [22LY00073](#), C+).

²¹ En effet, il résulte de l'article L. 171-7 du code de l'environnement que lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de d'une autorisation requise en application du présent code, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation.

²² Il s'agit d'une compétence liée : voir CE, 1er juillet 1987, [n°69948](#), au recueil Lebon.

²³ L'article L. 171-8 du même code, qui prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, concerne également les installations en fonctionnement, cet article prévoyant comme sanction administrative possible celle de suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

24 Il résulte également de l'article L. 181-14 du code de l'environnement que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de modifications notables des activités, installations, ouvrages, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

25 L'article L. 181-3 prévoyant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent le respect des conditions, fixées au 4° du I de l'article L. 411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation.

26 En cas de modification ne présentant pas un caractère substantiel portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, cette autorité peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L. 411-2 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. Voyez l'article R. 411-10-2 du code de l'environnement.

27 Les prescriptions complémentaires que l'administration peut imposer en application des articles L. 181-14 et R. 411-10-2 concernent les dérogations accordées initialement dans le cadre de l'autorisation environnementale.

28 Si l'article R. 181-52 du code de l'environnement prévoit que les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, cette réclamation peut être déposée qu'à compter de la mise en service du projet autorisé.

29 Etant précisé que s'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45, lequel prévoit que ces prescriptions sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, qui peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié.

30 Au final, en cas de destruction avérée d'espèces protégées, un tiers intéressé, notamment une association agréée de protection de l'environnement, n'a que deux possibilités, selon que le parc éolien est ou non déjà en fonctionnement.

31 Soit, lorsque le parc éolien n'est pas encore en fonctionnement, il ne peut contester l'absence de dérogation qu'au stade de la contestation de l'autorisation environnementale de ce parc en soutenant que celle-ci n'incorpore pas, à la date à laquelle le juge statue, la dérogation qui est requise pour le projet de travaux en cause, et ce conformément aux jurisprudences précitées « *ministre de la transition écologique et solidaire* » et « *Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude et autres* ».

32 Soit, lorsque le parc éolien est en fonctionnement, il peut agir dans le cadre des dispositions précitées de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, voire de l'article L. 171-8 du même code, en demandant à l'autorité administrative compétente de mettre en demeure l'exploitant de régulariser son installation dont le fonctionnement provoque la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats, en déposant une demande de dérogation.

33 Ainsi, avant le fonctionnement du parc éolien, le tiers intéressé ne peut demander au préfet compétent de mettre en demeure le pétitionnaire de déposer une demande de dérogation, cette autorité administrative n'ayant pas le pouvoir de prendre une telle mesure, qui ne relève pas des prescriptions complémentaires qu'il peut imposer.

34 Il ne peut donc contester le refus, implicite ou explicite, qui lui est opposé qui ne lui fait grief. Admettre le contraire ouvrirait une possibilité de contournement des articles R. 611-7-2 et R. 311-5 du code de justice administrative sur la cristallisation des moyens dans l'instance ouverte parallèlement contre l'autorisation environnementale elle-même, en vertu desquels lorsque la juridiction est saisie d'une autorisation environnementale, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense.

35 Cela permettrait en effet à un tiers intéressé, qui a omis de soulever l'absence de dérogation à l'encontre de l'autorisation environnementale accordée, dans le délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense, de soulever de nouveau cette absence de dérogation à l'appui d'un recours en contestation de la décision du préfet refusant de mettre en demeure le pétitionnaire de déposer une demande de dérogation.

36 Cela irait à l'encontre de la sécurité juridique des autorisations environnementales.

37 Un équilibre entre l'exigence de sécurité juridique et la préservation des espèces protégées doit être assuré.

38 Ainsi, le préfet du Puy de Dôme était tenu de rejeter la demande du 24 février 2022 de l'association « Quel horizon pour le pays d'Issoire ? » tendant, sur le fondement de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à la mise en demeure la société Futures Energies Plateau de Pardines de présenter une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées dans le cadre de son projet autorisé par l'arrêté préfectoral précité du 1er octobre 2020.

39 En effet, il ne pouvait à satisfaire à cette demande concernant un parc éolien non encore exploité.

40 Voyez sur la compétence liée de l'administration pour refuser de satisfaire aux demandes dont l'examen ne relève pas de sa compétence : CE, 6 septembre 1993, n° 135377.

41 La condition de la compétence liée étant l'absence d'appréciation sur les faits de l'espèce et cette compétence liée ayant pour effet de rendre inopérants les moyens soulevés à l'encontre de la décision prise, autre que celui concernant l'existence d'une compétence liée (CE, Section, 3 février 1999, n° 149722, au recueil Lebon).

42 Vous pourrez même, plus en amont, comme nous l'avons déjà indiqué, considérer que la décision implicite ne fait pas grief à l'association requérante dès lors que le préfet du Puy de Dôme ne disposait pas du pouvoir de prononcer la mise en demeure précitée concernant un projet de parc éolien qui n'est pas en fonctionnement, que son refus n'est dès lors pas décisive, et donc rejeter la requête comme irrecevable. En effet, un tel refus ne modifie pas l'ordonnement juridique. C'est la solution que nous proposons.

43 Vous ne pourrez en revanche accueillir l'exception de recours parallèle opposée par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires dès lors que deux actes distincts sont en cause.

44 Enfin, nous ne pourrions également accueillir la fin de non-recevoir opposée par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et tirée du défaut d'intérêt à agir de l'association requérante dès lors que cette dernière a pour objet de « lutter, notamment au regard de l'implantation de centrales éoliennes, contre toute atteinte à l'environnement, au « capital nature » [du pays d'Issoire], sa faune, sa flore, ses paysages, ses sites et panoramas remarquables », de « préserver le caractère emblématique du plateau de Pardines, paysage identitaire partagé par les habitants et les populations environnantes » et d' « agir en justice contre toutes les décisions publiques ou privées, tous les permis de construire, tous les projets portant atteinte à l'objet de l'association et en toute hypothèse, pour la défense de l'objet de l'association ».

Sur la régularité des jugements attaqués dans le dossier n° 21LY02648

⁴⁵ L'association requérante soutient que le tribunal administratif a omis de répondre à deux moyens :

- le moyen tiré de l'illégalité de l'autorisation litigieuse compte tenu de la présence d'élus intéressés au sein des organes délibérants des communes de Pardines et Chidrac entachant d'irrégularité les avis émis par l'une et l'autre dans le cadre de l'instruction du projet ;

- le moyen tiré de l'existence d'irrégularités grevant les conditions prévues pour la remise du site à l'état naturel ainsi que d'insuffisances qui affectent, d'une part, les garanties de démantèlement et de remise en état du site et, d'autre part, les mesures mêmes de démantèlement et de remise en état du site.

⁴⁶ Toutefois, le premier moyen invoqué constitue en réalité un argument venant au soutien du moyen tiré de l'insuffisance de la motivation de l'avis du commissaire enquêteur, auquel le tribunal a répondu au point 27 de son jugement du 1er octobre 2019, concernant en particulier l'adhésion au projet au niveau local (voir mémoire récapitulatif enregistré le 24 novembre 2018 présenté par l'association requérante, pages 11 et suivantes, en particulier pages 13, 14 et 15, pages 499 et s du DPI 4).

⁴⁷ Le second moyen invoqué est également un argument venant au soutien du moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 512-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, en particulier de l'insuffisances des capacités technique et financières de l'exploitant (voir mémoire récapitulatif enregistré le 24 novembre 2018 présenté par l'association requérante, pages 25 et suivantes, en particulier page 26, pages 513 et s du DPI 4), auquel le tribunal a répondu au point 15 de son jugement du 1er octobre 2019.

⁴⁸ Or, vous savez que le tribunal n'est pas tenu de répondre à tous les arguments avancés par les parties (jurisprudence constante ; par exemple : CE, 16 juin 2010, n°311840).

⁴⁹ En outre, l'association requérante soutient que le tribunal ne s'est pas inquiété de la régularité de l'avis rendu par la mission régionale d'autorité environnementale le 18 février 2020. Elle souligne qu'il ne suffisait pas de relever que l'avis avait été rendu par une entité distincte de la précédente, encore fallait-il s'assurer que cette nouvelle entité soit fonctionnellement séparée de l'autorité décisionnaire de telle sorte que son autonomie ne soit pas remise en cause.

⁵⁰ Toutefois au point 7 de son jugement du 23 juin 2021, le tribunal a indiqué que la régularité de cet avis n'est pas contestée, ce que l'association requérante ne remet pas en cause.

51

Il n'y a donc pas d'omissions à statuer, d'autant qu'au point 46 de son jugement du 1er octobre 2019, le tribunal a indiqué que « le vice de procédure qui résulte de ce que l'avis prévu par le III de l'article L. 122 1 du code de l'environnement a été émis dans des conditions méconnaissant les objectifs de la directive du 13 décembre 2011 peut être réparé par la consultation, sur le projet en cause, à titre de régularisation, d'une autorité présentant les garanties d'impartialité requises., et qu'en l'espèce, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires applicables à la date de la décision en litige et conformes aux exigences rappelées au point 22 du présent jugement, la régularisation de ce vice nécessite que la préfète du Puy-de-Dôme saisisse la mission régionale de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable créée par le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et mentionnée au III de l'article R. 122-6 de ce code dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-626 du 25 avril 2017, laquelle dispose d'une autonomie réelle la mettant en mesure de donner un avis objectif sur les projets qui lui sont soumis dans le cadre de sa mission d'autorité environnementale, pour qu'elle rende l'avis prévu par les dispositions précitées l'article L. 122-1 du code de l'environnement ».

52

Enfin, contrairement à ce que soutient l'association requérante, le jugement attaqué du 1er octobre 2019 est suffisamment motivé concernant le moyen tiré de l'insuffisante motivation des conclusions du commissaire enquêteur (voyez le point 27 de ce jugement).

S'agissant du bien-fondé des jugements attaqués dans le dossier n° 21LY02648

53

En premier lieu, l'association requérante invoquent l'insuffisance des garanties techniques et financières, en relevant l'absence d'engagement de la société GDF Suez Future Energies de mettre à disposition de sa filiale ses capacités techniques et financières, en particulier d'investir sur ses fonds propres, et l'absence d'engagement d'un établissement bancaire.

54

En vertu du 5° de l'article R. 512-3 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable à la date de la décision en litige, la demande d'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionne « les capacités techniques et financières de l'exploitant ».

55

Sur la portée de la condition tenant aux capacités techniques et financières du pétitionnaire pour la délivrance d'une autorisation d'exploiter une installation classée : CE, 22 février 2016, *société Hambregie*, [n° 384821](#), aux tables. Voyez aussi : CE, 26 juillet 2018, *association "Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis" et autres*, [n° 416831](#), au recueil.

56

Il résulte de ces dispositions que le pétitionnaire est tenu de fournir des indications précises et étayées sur ses capacités financières à l'appui de son dossier de demande d'autorisation. Il doit, à ce titre, notamment produire des éléments de nature à justifier qu'il dispose de capacités financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine, le mettant à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code (CE, 22 février 2016, *société Hambregie*, n° 384821, B, aux conclusions de Suzanne Von Coester).

57

Les articles L. 181-27 et D. 181-15-2 du code de l'environnement, issues respectivement de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et du décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017, modifient les règles de fond relatives aux capacités techniques et financières de l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement antérieurement définies à l'article L. 512-1 de ce code.

58

Lorsque le juge se prononce sur la légalité de l'autorisation avant la mise en service de l'installation, il lui appartient, si la méconnaissance de ces règles de fond est soulevée, de vérifier la pertinence des modalités selon lesquelles le pétitionnaire prévoit de disposer de capacités financières et techniques suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code.

59

Lorsque le juge se prononce après la mise en service de l'installation, il lui appartient de vérifier la réalité et le caractère suffisant des capacités financières et techniques du pétitionnaire ou, le cas échéant, de l'exploitant auquel il a transféré l'autorisation. Voyez CE, 26 juillet 2018, *association "Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis" et autres*, n° 416831, A.

60

En l'espèce, il ressort de la demande d'autorisation d'exploiter de la société Futures Energies Plateau de Pardines de juin 2014 (pages 585 et s du DPI 4, en particulier pages 598 et s) que, concernant les capacités techniques, ladite société fera appel à sa société mère, Future Energies, pour assurer l'exploitation du parc. Ladite société mère développe, construit et exploite de nombreux autres parcs éoliens. Concernant les capacités financières, l'associé unique a anticipé la phase de construction et d'exploitation en apportant un

capital de 40 000 € à la création de la société. Ce capital est variable et son maximum est de 100 000 000 €, permettant de couvrir les coûts de construction, d'exploitation et de démantèlement.

L'investissement de la société Futures Energies Plateau de Pardines pour le projet sera de l'ordre de 21 millions d'euros. Les capacités financières de la société Futures Energies Plateau de Pardines sont directement liées à celles de la SARL Futures Energies et donc de GDF SUEZ. Les comptes de résultats de la société GDF Suez Futures Energies devenue Engie Green France des années 2011, 2012 et 2013, sont présentés, faisant apparaître un résultat net de 5 646 900 000 euros en 2012 et de 1 982 000 000 en 2013.

⁶¹ Le jugement attaqué du 1er octobre 2019 mentionne au point 31 que « l'investissement nécessaire pour la réalisation du parc éolien litigieux, évalué en dernier lieu par le pétitionnaire à la somme de 16,8 millions d'euros, a vocation à être financé par un emprunt bancaire à hauteur de 80 % ainsi que par un apport de fonds propres de sa société mère, la société GDF SUEZ Futures Energies, devenue Engie Green France, dont les propres capacités financières sont justifiées au moyen d'éléments financiers et comptables ». Voyez à cet égard le rapport d'enquête de décembre 2015, en particulier les observations du commissaire enquêteur suite au mémoire en réponse du pétitionnaire - compléments de réponse, page 27 : « Futures-Energies prévoit de faire un prêt à 5% de taux d'intérêt sur 80 % de l'investissement total car elle apporte 20 % de cet investissement en fonds propres ».

⁶² Certes, la société pétitionnaire ne justifie pas d'un engagement d'un établissement bancaire et de sa société mère pour le financement du projet (sur ce dernier point : voyez CE, 11 mars 2020, *société Egiom*, n° 423164, aux tables).

⁶³ Toutefois, le capital propre de la société Futures Energies Plateau de Pardines apparaît suffisant pour mener à bien le projet.

⁶⁴ En outre, vous savez que les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant le dossier de demande d'autorisation d'une installation classée ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative (voyez CE, 22 septembre 2014, *syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères (SIETOM) de la région de Tournan-en-Brie*, n° 367889, aux tables).

⁶⁵ Or, en l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que l'absence d'engagement d'un établissement bancaire et de la société mère ait eu pour effet de nuire à l'information complète de la population, et ait été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative (voyez CAA Bordeaux, 24 février 2020, *ministre de*

l'environnement, de l'énergie et de la mer et société Méthadoux Energiesc/ association solinoise de protection de l'environnement, M. X., n° 19BX01141, points 11 à 14 ; CAA Bordeaux, 2 novembre 2021, n° 19BX02855, point 18 ; CAA Douai, 22 août 2022, association pour la promotion et la préservation des paysages et de l'environnement du soissonnais, et autres, n° 20DA01244, point 16 et les conclusions de Louis DUTHEILLET de LAMOTHE sous CE, 11 mars 2020, société Egiom, n° 423164, précité).

⁶⁶ Relevons, à cet égard, qu'il ressort du rapport d'enquête de décembre 2015 que les observations du public se sont concentrées sur la rentabilité économique du projet et le caractère insuffisant du montant de 50 000 euros prévu par éolienne pour leur démantèlement, alors que ce montant est un montant forfaitaire règlementairement prévu (voyez l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent).

⁶⁷ Comme nous l'avons relevé, les capacités financières de la société mère sont établies et le commissaire enquêteur a conclu à la rentabilité du projet.

⁶⁸ Nous vous proposons, en l'espèce, d'écarter le moyen.

⁶⁹ En deuxième lieu, l'association requérante invoque l'insuffisance de l'étude d'impact, en particulier ses carences concernant l'analyse de l'avifaune, l'étude chiroptérologique, l'analyse des impacts paysagers, patrimoniaux et touristiques, en particulier la teneur des photomontages, et les mesures d'évitement et les mesures compensatoires proposées.

⁷⁰ L'association requérante invoque aussi l'impact lié au raccordement du parc éolien et en particulier l'absence d'analyse des incidences éventuelles du raccordement sur l'environnement, des risques de courants vagabonds et des effets électromagnétiques potentiels

Concernant l'impact lié au raccordement du parc éolien

⁷¹ La requérante souligne qu'aucune analyse géologie ni hydrogéologique ne permet de rendre compte de la nature des sols et des impacts qui peuvent en découler du fait du passage des câbles.

⁷² Toutefois, les dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement n'imposent pas au pétitionnaire de préciser les modalités de raccordement externe d'une installation de production d'électricité, lequel incombe aux gestionnaires de transport de distribution et de transport d'électricité de ces réseaux et qui relève

d'une autorisation distincte. Par suite, l'étude d'impact n'avait pas à comprendre l'analyse des impacts environnementaux d'un tel raccordement.

73 Voyez CAA Toulouse, 8 décembre 2022, n° 20TL02085, point 12.
Voyez aussi CAA Bordeaux, 6 décembre 2012, *société Londigny énergies*, n° 20BX01411, point 9.

74 Vous pourrez écarter comme inopérante cette branche du moyen.

75 Relevons au demeurant que, comme l'a relevé le jugement attaqué du 23 juin 2021 à son point 13, auquel nous vous renvoyons, que l'étude d'impact indique les modalités de raccordement, le tracé des câbles et une analyse de l'impact acoustique des travaux, des incidences sur les milieux naturels et l'agriculture ainsi que de la pollution électromagnétique associée. « S'agissant du raccordement au réseau électrique, dont le tracé a vocation à être définitivement arrêté par le gestionnaire du réseau, il est indiqué que « le raccordement au réseau de distribution (ERDF) s'effectuera par câble souterrain, fort probablement au poste électrique situé sur la commune d'Issoire, comme proposé par ERDF dans la cadre de la création de la zone de développement éolien », le tracé prévisionnel étant, ici encore, figuré sur une carte » et que « ce tracé suit les chemins et routes existants, limitant les impacts sur les éventuels enjeux naturels présents ».

76 L'étude d'impact mentionne les impacts sur les sols et la santé humaine (effets électromagnétiques).

Concernant l'avifaune

77 L'association requérante ne démontre pas que l'étude serait insuffisante quant aux espèces recensées qui seraient impactées par le projet éolien, que le diagnostic serait inexact et que les enjeux avifaunistiques seraient incomplets, et partant que les mesures « ERC » seraient en deçà du risque que présente le projet éolien pour les oiseaux. Elle ne démontre pas davantage que ces enjeux auraient évolué depuis l'étude d'impact, même si l'autorité environnementale a recommandé de mettre à jour les inventaires faune-flore et des zones humides et, sur cette nouvelle base, de revoir l'analyse des incidences du projet et les mesures pour les éviter mes réduire et si nécessaire les compenser.

78 Or, il ressort du porter à connaissance, établi après une « session de terrain » réalisée par le bureau d'étude en environnement le 28 octobre 2019, qu'aucun changement notable n'est intervenu s'agissant de la flore et des habitats. Comme l'ont indiqué les premiers juges, il est possible d'en déduire que la faune elle-même est demeurée sensiblement identique.

79 La zone de prospection de l'étude n'apparaît pas insuffisante.

80 Sur les mesures ERC, le tribunal a souligné (point 18 du jugement du 1er octobre 2019) « qu'afin de prévenir les effets négatifs notables sur l'avifaune, l'étude d'impact prévoit que les travaux seront exécutés « autant que possible » en dehors de la période de reproduction des oiseaux, qui s'étend de mars à juillet, et que le chantier sera suivi par un écologue, dont l'intervention, chiffrée à 4 000 euros, visera notamment à adapter le phasage des travaux aux phénologies des espèces dans l'espace et dans le temps, si ceux-ci devaient se poursuivre durant la période de reproduction. Au cours de la première année d'exploitation, la société pétitionnaire propose la mise en place d'un suivi de la mortalité des oiseaux, axé sur les rapaces nicheurs et les migrations, ainsi que d'un suivi comportemental, pour un montant de 31 000 euros incluant également le coût du suivi de la mortalité des chiroptères. En fonction des résultats du suivi, un dispositif d'effarouchement et/ou d'arrêt automatique pourra être mis en place en deuxième année d'exploitation, dont l'efficacité et le dimensionnement feront eux-mêmes l'objet d'un suivi par un ornithologue, pour un coût évalué à 5 400 euros hors frais de déplacement ».

81 Au stade de l'insuffisance de l'étude d'impact, l'association requérante ne saurait utilement remettre en cause l'efficacité du dispositif d'effarouchement et/ou d'arrêt automatique, en particulier du système de détection DT-Bird.

Concernant l'impact acoustique

82 Il n'est pas établi que l'étude acoustique serait insuffisante, en particulier qu'elle n'aurait pas appréhendé l'environnement initial et les impacts possibles et que les mesures ERC seraient inadéquates. Il n'est pas davantage établi que cette étude ne permettrait pas de mesurer l'impact acoustique réel du projet éolien.

83 Au contraire, l'étude acoustique conclut que les émergences sonores diurnes et nocturnes, résultant du fonctionnement des éoliennes, respectant les puissances acoustiques précisées dans la présente étude, ne dépassent pas les valeurs autorisées sur le site projeté, en particulier la norme S 31-114.

Concernant l'impact paysager

84 L'association requérante invoque l'insuffisance de l'étude d'impact concernant l'impact visuel (covisibilités) depuis le château d'Hauterives, la commune de Montpeyroux (donjon médiéval du XIIème siècle) et le chemin de randonnée GR 300 (nouveau tracé), ainsi que l'absence de photomontages depuis de nombreux points de

vue, sur les ensembles paysages (Butte de Nonette, Pic de Brionnet, Eglise de Dauzat-sur-Vodable, château de Chalus, Eglise de Tourzel-Ronzières, plateau de Coorent, village du Crest).

85 Toutefois, l'étude d'impact prend en compte en effet l'impact depuis le château d'Hauterives (photo n° 21, photomontage n°8, zone d'influence visuelle), le donjon de Montpeyroux (zone d'influence visuelle, photomontage n° 17)

86 En outre, l'absence de photomontage sur les autres points de vue allégués ne saurait révéler l'insuffisance de l'étude d'impact en l'absence d'impact visuel avéré du projet depuis ces points de vue, alors que ces points de vues sont tous éloignés de plus de 5 km du projet et qu'en tout état de cause, la zone d'influence visuelle de l'étude comporte les communes de Chalus et Le Crest et que Nonette, Brionnet, Dauzat-sur-Vodable, Tourzel-Ronzières sont représentés sur la carte du Volet Paysage (patrimoine bâti et paysager) de l'étude d'impact.

87 Enfin, une réévaluation du niveau d'impact du nouvel itinéraire GR 300 a été faite dans le porter à connaissance aux fins de régularisation de l'avis de l'autorité environnementale et l'impact visuel est également pris en compte dans trois photomontages (1, 30 et 31) et dans la carte n°14 de l'actualisation de l'étude d'impact. Ce GR superpose à d'autres chemins déjà analysés dans l'étude d'impact de 2014.

88 Dans leur jugement du 23 juin 2021 (point 16), les premiers juges ont d'ailleurs relevé « qu'il ressort du porter à connaissance que le nouveau chemin de randonnée traversant le site d'implantation du projet, le GR 300, recoupe le GRP Autour du Pays d'Issoire Pays des Couzes et le circuit de randonnée locale Grottes de Perrier. L'impact du projet sur ces itinéraires est analysé dans l'étude d'impact au moyen de plusieurs photomontages (n° 1, 30 et 31), attestant des perceptions immédiates qu'auront les randonneurs sur le parc éolien ».

Concernant l'impact géologique

89 L'association requérante soutient que les dangers d'ordre géologique n'ont pas été appréciés de façon satisfaisante.

90 L'étude d'impact, et notamment la partie « Etat initial » analyse les caractéristiques physiques de la zone d'étude et définit sa sensibilité comme faible au regard de la configuration géologique issue du volcanisme, des mouvements de terrain cantonnés à la périphérie du plateau et des risques de remontées de nappe très faibles (page 66).

91 Il n'est pas démontré que le parc éolien aurait un impact géologique négatif.

92 Au final, vous pourrez écarter le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact.

93 En troisième lieu, l'association requérante soutient que les conclusions du commissaire enquêteur lors de la première enquête ne sont pas suffisamment motivées concernant la viabilité économique du projet et en particulier que le commissaire-enquêteur n'a pas délivré son avis personnel.

94 Vous savez que si la règle de motivation des conclusions du commissaire enquêteur prévue par l'article R. 123-19 du code de l'environnement n'implique pas que le commissaire enquêteur soit tenu de répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête, elle l'oblige néanmoins à indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis (voyez sous l'empire de l'article R. 11-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : CE, 20 mars 1985, *Commune de Morigny-Champigny*, n° 47682, aux tables).

95 En l'espèce, à la lecture des conclusions du commissaire enquêteur (voyez la page 4 du rapporteur du commissaire-enquêteur) (page 425 du DPI n°4), vous ne pourrez qu'écarter le moyen, même si le commissaire-enquêteur s'est approprié les indications du pétitionnaire.

96 En quatrième lieu, l'association requérante invoque l'irrégularité de la procédure d'enquête publique complémentaire, en particulier l'absence de justification de l'avis d'enquête publique dans les mairies de l'ensemble des communes concernées.

97 Toutefois, elle n'apporte aucun élément de nature à démontrer cette absence d'affichage alors que le commissaire enquêteur a, dans son rapport du 30 juillet 2020, précisé que les modalités de publicité préalable, requises par les textes régissant les enquêtes publiques, ont bien été respectées, en particulier que l'avis d'enquête a été affiché dans les mairies des communes concernées pendant toute la durée de l'enquête comme l'attestent les certificats établis par les maires (page 8 du rapport, page 438 du DPI n°8) et que dans son rapport du 23 septembre 2020, l'inspecteur des installations classées a indiqué que l'ensemble des communes concernées ont transmis leur certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique complémentaire (page 5 du rapport, page 413 du DPI n° 7).

98 Par un courrier du 4 juin 2020, le préfet du Puy-de-Dôme avait sollicité les maires des 26 communes concernées afin qu'ils procèdent à l'affichage préalable de l'avis d'enquête publique et que lui soit adressé un certificat d'affichage à compter de l'accomplissement de cette formalité.

99 Vous pourrez écarter le moyen.

100 En cinquième lieu, l'association requérante invoque plusieurs atteintes à l'environnement, en se prévalant des dispositions combinées des articles L. 181-3 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Concernant l'impact paysager et patrimonial

101 Pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel ou urbain de nature à fonder un refus d'autorisation ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de cette autorisation, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel ou urbain sur lequel l'installation est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site (CAA Douai, 15 décembre 2020, *société par actions simplifiée Vents des Champs*, n° 19DA01463). A rapprocher, en matière d'urbanisme, de CE, 13 juillet 2012, *association Engoulevant et autres*, n° 345970 346280, B.

102 Pour apprécier l'existence d'une atteinte au paysage, il faut prendre en compte un ensemble d'éléments tels que la taille des éoliennes projetées, la configuration des lieux, les enjeux de co-visibilité, notamment au regard de la présence à proximité de plusieurs monuments et sites classés et d'autres parcs éoliens et des effets d'atténuation de l'impact visuel du projet ainsi que les mesures de réduction et de compensation reprises par l'arrêté d'autorisation (CE, 15 avril 2021, *association société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et autres*, n°430498 au recueil Lebon).

103 Le Conseil d'Etat a souligné, sous l'angle de l'application de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, que pour apprécier aussi bien la qualité du site que l'impact de la construction projetée sur ce site, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents et notamment, le cas échéant, la covisibilité du projet avec des bâtiments remarquables, quelle que soit la protection dont ils bénéficient par ailleurs au titre d'autres législations (CE, 22 septembre 2022, *ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ société Ferme éolienne de Seigny*, n° 455658, B).

104 En l'espèce, il résulte de l'instruction, notamment de l'étude d'impact (page 17, DPI n° 8) que le projet éolien du plateau de Pardines est localisé au Sud du départemental du Puy-de-Dôme, sur les communes de Pardines et de Perrier, en limite Ouest de la commune d'Issoire et à une vingtaine de kilomètres au Sud de Clermont-Ferrand.

105 Il est situé sur un plateau agricole qui culmine à une altitude comprise entre 580 et 600 m environ, qui borde les villages de Pardine set de Perrier par le Nord-Est, et sur lequel la création d'une

zone de développement éolien avait été approuvée par le préfet du Puy-de-Dôme en septembre 2009 et que ce secteur figure également en zone favorable du schéma régional éolien d'Auvergne validé en juin 2012.

106 Le projet est constitué désormais, suite à la suppression de l'éolienne E5, de 4 éoliennes d'une puissance unitaire de 3 MW présentant une hauteur totale de 156 m en bout de pale.

107 A l'échelle du périmètre rapproché (environ 5 km), la sensibilité est modérée et la sensibilité du site vis-à-vis du patrimoine est faible à modérée (page 23 de l'étude).

108 Le plateau de Pardines offre de nombreux panoramas.

109 L'impact du projet sur le paysage est modéré. En effet, si la localisation du parc éolien sur un point haut le rendra visible depuis de nombreux lieux, il sera cependant perçu dans des vues larges et n'aura par conséquent qu'un impact ponctuel dans les panoramas, notamment dans les vues sur les massifs du Sancy et du Livradois. A l'échelle rapprochée, les impacts depuis les bourgs proches sont minimisés par les reculs pris en compte (recul à l'Est de Pardines, recul au Nord de Perrier) (page 31). Depuis l'Est, le parc éolien est perçu simultanément avec la ville d'Issoire et ses infrastructures (usines...).

110 Les enjeux résident dans les vues sur le site éolien depuis Perrier dans la vallée de la Couze Pavin.

111 Il ressort de la synthèse des impacts du projet de l'étude d'impact (page 271) que l'impact sur le paysage et le patrimoine est faible à modéré avec des vues proches depuis le jardin du château d'Hauterive, un recul des éoliennes du rebord du plateau minimisant fortement l'impact sur les grottes de Perrier et des sites majeurs peu ou pas concernés par le parc éolien.

112 La visibilité du projet depuis de nombreux lieux, qui apparaît lointaine, ne porte pas une atteinte excessive au paysage, compte tenu de la suppression de l'éolienne E5.

113 L'effet d'écrasement du relief invoqué par l'association requérante n'est pas démontré puisque, comme l'ont relevé les premiers juges, les reliefs structurants apparaissent respectés, les éoliennes ne dépassant notamment jamais les lignes de crête des massifs du Sancy ou du Livradois-Forez. Les photomontages n° 8, 10 et 14 produits dans l'étude paysagère démontrent que l'implantation des éoliennes sur le plateau de Pardines n'engendre aucun effet de rupture d'échelle ou d'écrasement.

114 La circonstance que le projet s'insère dans un paysager préservé ne saurait créer un effet de mitage.

115 Le parc éolien du plateau de Pardines est relativement écarté (plus de 4km) des sites patrimoniaux les plus reconnus que sont les bourgs de Saint-Floret, Usson, Montpeyroux, Saint-Saturnin (tous quatre « Plus Beau Village de France »), ainsi que les bourgs de Champeix, Saint-Nectaire, ou les châteaux de Parentignat et de Villeneuve-Lembron.

116 La vue sur le projet depuis la commune de Montpeyroux, située à plus de 7 km, apparaît lointaine.

117 Depuis le Pic d'Usson, le parc éolien aura, comme l'a relevé l'inspecteur des installations classées, un caractère ponctuel. La vue sur le projet depuis la vierge d'Usson est très lointaine (le parc étant situé à 11 km environ, voir photomontage 20).

118 Il n'est pas démontré que l'impact depuis le GR 300, le chemin de Saint-Jacques de Compostelle (via Arvernia) et les autres circuits de randonnée cités par l'association requérante serait excessif.

119 Les perceptions immédiates des grottes de Perrier seront majoritairement conservées depuis la route majeure RD996 dans le bourg de Perrier. Seules des portions de pales seront visibles depuis l'entrée Ouest du Village.

120 Le parc éolien sera visible depuis le jardin du château d'Hauterive et depuis la Tour de l'Horloge d'Issoire.

121 Depuis le jardin d'Hauterive, le parc éolien est toutefois localisé en dehors du cône de vue vers l'Est sur Issoire et l'abbatiale saint-Austremoine. Depuis les rue du centre-ville ancien d'Issoire, les impacts sont nuls, les vues étant cadrées par le bâti.

122 A l'échelle du périmètre éloigné, le parc sera perçu dans les vues larges et n'aura qu'un impact ponctuel dans les panoramas.

123 Compte tenu de distance du parc éolien vis-à-vis des sites naturels et patrimoniaux environnants et du caractère ponctuel de l'impact visuel, l'impact paysager n'apparaît pas excessif.

124 Relevons que si l'association requérante a produit un photomontage depuis le point de vue offert au public par la tour médiévale de Montpeyroux, cette production est intervenue le 23 mars 2023, soit postérieurement à la clôture de l'instruction fixée au 23 janvier 2023 par ordonnance du 6 janvier 2023. Vous n'avez donc pas communiqué ce photomontage, qui en tout état de cause, ne révèle pas selon nous une atteinte excessive au paysage.

Concernant l'atteinte à l'avifaune

125 L'association requérante fait état du risque de collision concernant le Milan royal, dont la présence à proximité du projet est avérée, concernant la cigogne noire, et la fauvette mélanocéphale.

126 Toutefois, l'atteinte excessive à ces espèces n'est pas démontrée par
la requérante.

127 Le rapport de l'inspection des installations classées du 25 avril 2016
fait état d'impacts sur l'avifaune en général limités.

128 L'étude écologique annexée à l'étude d'impact conclut à un risque
faible concernant le Milan royal, qui ne fréquente que ponctuellement
la zone d'étude. L'espèce est peu présente sur le site, la zone
d'implantation étant essentiellement un terrain de chasse.

129 La zone d'implantation du parc éolien se trouve en zone agricole, ce
qui ne correspond pas aux zones d'habitats ni de chasse de la cigogne
noire.

130 S'agissant de la fauvette mélanocéphale, sa présence dans la zone
d'étude n'est pas démontrée.

131 Pourtant, l'étude d'impact conclut à une sensibilité modérée à forte
du site sur l'avifaune. Néanmoins l'impact fort, en particulier sur les
rapaces (risque de collision et d'abandon du secteur de nidification),
résultait de l'éolienne E5, qui a été supprimée du projet. L'impact est
modéré à fort pour les éoliennes E2 à E3 (impact similaire mais
atténué par une distance plus importante aux sites de nidification) et
l'impact est modéré pour les éoliennes E1 et E4 (secteur de chasse
des rapaces) (page 269).

132 Il ressort également de l'étude d'impact que les éoliennes sont
situées au sein d'un secteur de chasse pour les rapaces, qui concerne
l'ensemble du plateau et que le risque principal est un risque de
collision de rapaces, notamment le Milan noir. Un risque de mortalité,
dû à la présence de rapaces en chasse sur la grande majorité de la
surface du site, sera présent (pages 199 et 200).

133 L'impact évoqué concerne essentiellement le Milan noir (ainsi que les
passereaux, les Oedicnèmes criards et la Caille des blés) et non les
espèces invoquées par la requérante.

134 L'étude indique que les éoliennes E1 et E4 sont situées sur des
secteurs où le seul enjeu serait une possible zone de reproduction de
l'Oedicnème criard ou de la Caille des blés et que les éoliennes E2 et
E3 sont situées sur un secteur de reproduction probable pour
l'Oedicnème criard et la Caille des blés. Elles sont aussi situées à
environ 500 m d'un secteur de reproduction probable du Milan noir
et au niveau d'une microvoie de migration pré-nuptiale secondaire. Au
niveau de ces éoliennes, on enregistre un risque de collision en
période de migration (pour les rapaces mais aussi pour les
passereaux). L'éloignement du secteur de reproduction probable de
Milan noir devrait modérer le risque d'impact.

135 L'étude d'impact souligne certes que « c'est l'éolienne E 5 qui va représenter le plus de risque d'impact (impact fort), du fait de la proximité au secteur de nidification probable du Milan noir et du Faucon crécerelle, que les éoliennes E2 et E3 présentent un risque d'impact similaire à E5 mais amoindri par sa distance plus éloignée à la zone de nidification du Milan noir, on qualifiera ce risque de modéré à fort, et que les éoliennes E1 et E4, située dans un secteur de chasse de rapace présenteront un risque d'impact modéré. Dans tous les cas un risque de mortalité, dû à la présence de rapaces en chasse sur la grande majorité de la surface du site, sera présent. ».

136 Mais compte tenu des mesures préventives (éclairage limité au balisage aéronautique, préservation des structures arbustives ou arborées existantes, couverture de la base des éoliennes par un revêtement inerte : gravillons, travaux réalisés prioritairement en dehors de la période de reproduction des oiseaux, de mars à juillet, ou dans le cas contraire suivi de chantier par un écologue visant à adapter le phasage des travaux aux phénologies des espèces voire à l'arrêt ponctuel de certains travaux), et réductrices (en fonction des résultats du suivi d'impacts la première année, un système d'effarouchement et/ou arrêté automatique des éoliennes sera mis en place en deuxième année) prévues par l'étude d'impact, l'impact sur l'avifaune apparaît réduit (pages 275 et s de l'étude d'impact). Un suivi comportemental et de mortalité sera mis en place pour vérifier l'efficacité des mesures retenues, qui sera ciblé sur la problématique des rapaces nicheurs et des migrations.

137 L'arrêté du 1er octobre 2020 prévoit à son article 2 qu'avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant devra justifier de la mise en place d'un dispositif d'alerte en concertation avec les agriculteurs du plateau de Pardines visant à arrêter préventivement les éoliennes pendant les travaux agricoles générant des risques de collision avec le Milan noir en chasse à ces occasions (par exemple labour, fenaison).

138 Relevons que si l'association requérante a produit une note d'actualisation de l'avifaune observée sur le plateau de Pardines émanant de la LPO, comprenant un tableau des espèces contactées sur le périmètre d'étude, cette production est intervenue le 23 mars 2023, soit postérieurement à la clôture de l'instruction fixée au 23 janvier 2023 par ordonnance du 6 janvier 2023. Vous n'avez donc pas communiqué cette note.

139 Vous pourrez donc écarter le moyen et partant rejeter la requête n° 21LY02648.

S'agissant de la légalité de la décision implicite refusant d'enjoindre à la société Futures Energies Plateau de Pardines de présenter une

demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

140 (dossier n° 22LY01935), dans le cas où vous ne nous suivriez pas sur l'irrecevabilité de cette requête

141 L'association requérante soutient que le projet éolien aura pour effet inévitable de causer la mortalité de plusieurs espèces protégées. Elle cite les mentions précitées de l'étude d'impact, notamment concernant le risque de collision pour les rapaces et concernant l'Édicnème criard et la Caille des blés (qui n'est pas pourtant une espèce protégée en vertu de l'arrêté du 29 octobre 2009), et indique que le risque de collision concerne, s'agissant des passereaux, des espèces observées récemment aux abords du terrain d'assiette du projet, notamment différentes fauvettes dont la fauvette mélanocéphale, le Serin cini, Le Martinet à ventre blanc, le Bruant Ortolan, et concerne également le Milan royal, la cigogne noire, le Busard Saint-Martin, le Pluvier Guignard, et le faucon émerillon. Elle invoque l'insuffisance des mesures ERC.

142 Elle se prévaut de l'avis de l'autorité environnementale du 24 juin 2015, qui indique que le risque de mortalité pour les rapaces en chasse, en particulier le Milan noir, semble avérée et d'un avis de la LPO sur le projet éolien indiquant que « l'installation du parc de quatre éoliennes aura un impact important sur la survie des derniers Bruants ortolan, sur plusieurs espèces de rapaces et sur l'ensemble des espèces constituant le flux migratoire biannuel », que « l'implantation prévue des éoliennes constitue une barrière au flux migratoire » et que « les oiseaux de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Pays des Couzes », située à 1 km à l'ouest du plateau de Pardines, pourront être impactés par l'implantation d'éoliennes ».

143 Le système de protection des espèces résultant des dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement, qui concerne les espèces de mammifères terrestres et d'oiseaux figurant sur les listes fixées par les arrêtés du 23 avril 2007 et du 29 octobre 2009, impose d'examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire dès lors que des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet, sans que l'applicabilité du régime de protection dépende, à ce stade, ni du nombre de ces spécimens, ni de l'état de conservation des espèces protégées présentes.

144 Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation « espèces protégées » si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles

qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation « espèces protégées ».

¹⁴⁵ Voyez CE, Section, avis, 9 décembre 2022, association Sud Artois pour la protection de l'environnement et autres, n° 463563, au recueil Lebon.

¹⁴⁶ Ce risque suffisamment caractérisé concerne, comme nous l'avons indiqué dans d'autres affaires, les spécimens des espèces protégées quel que soit le nombre de ces spécimens et peu importe si l'état de conservation des espèces en cause est favorable. Voyez nos conclusions sur les dossiers éoliens de l'audience du 23 février 2023 (dossiers n°s 22LY000557, 21LY0389, 22LY01069).

¹⁴⁷ En l'espèce, comme nous l'avons indiqué précédemment, compte tenu des mesures préventives et réductrices prévues par l'étude d'impact, l'impact sur l'avifaune apparaît réduit.

¹⁴⁸ En outre, il n'est pas établi que certaines des espèces citées par la requérante seraient présentes sur le site du projet.

¹⁴⁹ Au final, même s'il est permis d'hésiter dès lors qu'un impact réduit ne signifie pas un impact nul et qu'il n'est pas, a priori, possible d'exclure tout risque de destruction de spécimens des espèces concernées, nous estimons, en l'espèce, que le risque que le projet comporte pour les espèces protégées ne peut être regardé comme suffisamment caractérisé.

¹⁵⁰ Vous pourrez donc écarter le moyen et partant rejeter la requête dans toutes ses composantes.

¹⁵¹ Par ces motifs, nous concluons, dans le dossier n° 21LY02648, à la non admission de l'intervention de la commune de Montpeyroux et au rejet au fond de la requête, et dans le dossier n° 22LY01935 au rejet pour irrecevabilité de la requête.